

FICHE REFLEXE**Manifestations sportives avec véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration**

Avant le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives	Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives
<i>Manifestations sportives avec VTM sur un circuit permanent homologué</i> - régime d'autorisation - avis de la CDSR	<i>Manifestations sportives avec VTM sur un circuit permanent homologué</i> - régime de déclaration - avis de la fédération délégataire le cas échéant
<i>Concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique</i> - régime d'autorisation : + de 200 véhicules automobiles ou + de 400 véhicules de deux à quatre roues - régime de déclaration en dessous de ces seuils	<i>Concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique</i> - régime de déclaration : + de 50 véhicules - pas de déclaration en dessous de 50 véhicules

Champ d'application de la déclaration (R. 331-20 du code du sport) :

Sont soumises à déclaration :

- les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies publiques ;
- les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués ;

Ne sont toutefois pas soumises à déclaration :

- les concentrations de moins de cinquante véhicules

Demeurent soumises à autorisation :

- les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours ;
- les manifestations qui se déroulent sur un circuit homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation (ex : drift, slalom..), sur un terrain ou un parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent, pour les besoins de la manifestation.

Délai de procédure et modalités de dépôt (R. 331-22 et R. 331-23 du code du sport, R. 411-10 du code de la route) :

L'organisateur d'une concentration ou d'une manifestation sportive sur un circuit permanent homologué est soumis à la même obligation doit déposer un dossier de déclaration au plus tard deux mois avant la date de l'événement auprès du préfet territorialement compétent. Le délai est porté à trois mois si la concentration se déroule sur le territoire de vingt départements ou plus.

La déclaration d'une concentration doit être effectuée auprès du préfet du département du lieu de la concentration. Si la concentration se déroule sur le territoire de plusieurs départements, la déclaration est adressée simultanément au préfet de chacun des départements parcourus et, également, au ministre de l'intérieur si le nombre de ces départements est de vingt ou plus.

La CDSR peut être consultée pour les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique. Ce n'est pas une obligation.

Avis de la fédération délégataire (R. 331-22-1 du code du sport) : L'organisateur d'une manifestation sportive sur un circuit permanent homologué doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée préalablement au dépôt de son dossier de déclaration. Le recueil de cet avis n'est pas nécessaire si la manifestation est organisée par des membres de la fédération délégataire chargée de rendre l'avis et que cette manifestation est inscrite au calendrier de la fédération ou si la manifestation est organisée par une fédération agréée ou un de ses membres et qu'il existe, dans la discipline faisant l'objet de la manifestation, une convention annuelle conclue entre cette fédération et la fédération délégataire

concernée et portant sur la mise en œuvre par la fédération agréée des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire.

Sécurité des spectateurs : Pour les manifestations sportives se déroulant après déclaration sur un circuit permanent homologué, les arrêtés d'homologation comprennent en annexe le plan-masse du circuit, qui comprend notamment les plans détaillés des zones réservées aux spectateurs. Toute zone non réservée est strictement interdite aux spectateurs. L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit

Définitions : Les termes utilisés dans le code du sport, tels que manifestation, concentration ou circuit sont définis à l'article R. 331-18 du code du sport.

Sanctions pénales (R. 331-45 du code du sport) :

Le fait d'organiser sans la déclaration une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Dispositions transitoires : les concentrations et manifestations qui ont fait l'objet d'une autorisation avant le 13 août 2017 restent régies par les dispositions en vigueur à la date de délivrance de cette autorisation. Il en est de même pour les manifestations et concentrations qui doivent se dérouler dans les quatre mois suivant la publication du présent décret, c'est-à-dire avant le 13 décembre 2017.